

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DELA METEOROLOGIE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES TRANSPORTS
MARITIMES ET FLUVIAUX

Service de la Marine
Marchande

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ARRETE N° 9783

2007

relatif à la délivrance de dérogations
aux prérogatives des brevets

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 94-034 du 25 Janvier 1995 autorisant la ratification de la Convention Internationale STCW de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille ;
- Vu la Loi n° 99-028 du 03 Février 2000 portant refonte du Code Maritime ;
- Vu le Décret N° 95-134 du 07 Février 1995 portant ratification de la Convention Internationale de 1978 sur les Normes de Formation des Gens de Mer, de Délivrance des Brevets et de Veille;
- Vu le Décret n° 98-522 du 23 Juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le Décret n° 98-530 du 31 Juillet 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 97-749 du 29 Mai 1997 modifiant et complétant les dispositions du Décret n° 97-262 du 03 Avril 1997 fixant les attributions du Ministre des Transports et de la Météorologie, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2001-631 du 11 Juillet 2001 fixant l'organisation générale de la formation professionnelle des gens de mer;

ARRETE :

Article 1er : Une dérogation peut être accordée à un marin non titulaire du brevet approprié pour une fonction donnée si l'administration estime qu'il n'en découle aucun danger pour les personnels, les biens ou l'environnement marin.

Article 2 : L'armateur doit déposer une demande de dérogation en quatre (4) exemplaires auprès du Service de la Marine Marchande suivant le modèle porté en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 : Aucune dérogation ne peut être accordée pour le poste d'officier radioélectricien ou d'opérateur radiotéléphoniste.

Article 4 : Toute dérogation accordée pour un poste ne doit l'être qu'à une personne possédant le brevet requis pour occuper le poste immédiatement au-dessous. Le tableau de l'annexe 2 au présent arrêté indique le brevet immédiatement inférieur à un brevet donné.

Article 5 : La dérogation est accordée pour un marin donné, pour servir à bord d'un navire donné, pour une période ne dépassant pas six (6) mois.

Article 5 : Une dérogation ne peut être accordée pour les fonctions de Capitaine et de Chef Mécanicien, sauf en cas de force majeure et ce pour une période aussi courte que possible.

Article 7 : La dérogation ne peut être accordée au détriment du nombre des officiers fixé dans la décision de l'effectif minimum de sécurité.

Article 8 : La dérogation accordée n'exclut pas la responsabilité respective de l'officier dérogataire, du capitaine et de l'armateur.

Article 9 : La dérogation est accordée à titre exceptionnel et ne peut être renouvelée.

Article 10 : Le Ministre des Transports et de la Météorologie est seul habilité à répondre à une demande de dérogation. Les dérogations sont enregistrées sur un registre particulier. Un rapport sur les dérogations émises est remis à Monsieur Le Secrétaire Général de l'OMI au début de chaque année.

Article 11 : Le Directeur des Transports Maritimes et Fluviaux et le Chef du Service de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République.

27 Aou -

Fait à Antananarivo, le

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DE LA METEOROLOGIE

Photocopie certifiée
conforme à l'original
Le Secrétaire Général



J. Rom

RAZAFIMANJATO Jocelyn Yves

RASOLONAY Charles Angelo

ANNEXE I à l'arrêté n° _____

DEMANDE DE DEROGATION AUX PREROGATIVES DU BREVET (1)

Raison Sociale :

.....

Nom et qualité de la compagnie

.....

NAVIRE

Nom : N° d'Immatriculation :

Jauge brute : Puissance machine :

Genre de navigation :

MARIN

Nom/Prénoms : N° d'immatriculation :

Brevet détenu :

Prérogatives attachées au brevet :

DEROGATION

Fonction dérogataire :

Durée demandée :

Date d'effet :

COMPOSITION DE L'ETAT-MAJOR AU CAS OU LA DEROGATION EST ACCORDEE

SERVICE PONT			SERVICE MACHINE		
Fonction	Nom	Titre	Fonction	Nom	Titre

DECISION DE L'AUTORITE COMPETENTE

Demande accordée sous la responsabilité de l'armateur et du capitaine pour une durée de (2) :

Demande refusée pour le motif suivant (2) :

Numéro et date de la décision :

Signature et cachet de l'autorité administrative maritime

(1) Fournir en quatre (04) exemplaires

(2) Rayer la mention inutile.

Hiérarchie des brevets mentionnés dans l'article 4

I - Service Pont :

<i>Brevet concerné</i>	<i>Brevets dérogatoires acceptés</i>
Capitaine de 1ère Classe (C1C)	Second Capitaine de 1ère Classe (SC1C) Capitaine de 2ème Classe (C2C)
Second Capitaine de 1ère Classe (SC1C)	Officier de Quart Pont (OQP) Second Capitaine de 2ème Classe (SC2C)
Officier de Quart Pont (OQP)	
Capitaine de 2ème Classe (C2C)	Second Capitaine de 2ème Classe (SC2C)
Second Capitaine de 2ème Classe (SC2C)	Officier de Quart Pont (OQP)
Patron au Bornage (PB)	Patron Adjoint au Bornage (PAB) Officier de Quart Pont (OQP)
Patron Adjoint au Bornage (PAB)	

II - Service Machine :

<i>Brevet concerné</i>	<i>Brevets dérogatoires acceptés</i>
Chef Mécanicien de 1ère Classe (CM1C)	Second Mécanicien de 1ère Classe (SM1C) Chef Mécanicien de 2ème Classe (CM2C)
Second Mécanicien de 1ère Classe (SC1C)	Officier de Quart Machine (OQM) Second Mécanicien de 2ème Classe (SM2C)
Officier de Quart Machine (OQM)	
Chef Mécanicien de 2ème Classe (CM2C)	Second Mécanicien de 2ème Classe (SM2C)
Second Mécanicien de 2ème Classe (SM2C)	Officier de Quart Machine (OQM)